

Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE Sarl Eric Thomas

Référence du dossier	15/IMO/2090/ETH
Date de repérage	04/11/2015

Désignation du propriétaire	
Nom :	[REDACTED]
Tel :	
Adresse :	21, rue du Château
Ville :	88630 COUSSEY

Localisation du ou des bâtiments	
Département :	Vosges
Commune :	88630 COUSSEY
Adresse :	21, rue du Château
Références cadastrales :	Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :	tous les niveaux, dépendances et extérieur



Objet de la mission

<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel, Miniers et technologique	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	
	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

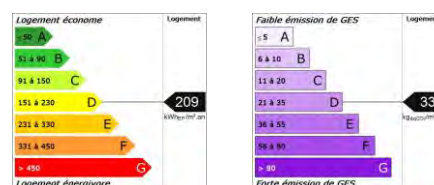
CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**

Référence du dossier :	15/IMO/2090/ETH
Date de repérage :	04/11/2015



Localisation du ou des bâtiments
Département : 88630 Commune : COUSSEY Adresse : 21, rue du Château
Références cadastrales : Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415,
Périmètre de repérage : tous les niveaux, dépendances et extérieur Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 276,98 m ² Surface au sol totale : 522,77 m ²
	DPE	Consommation conventionnelle : 209 kWh ep/m ² .an (Classe D) Estimation des émissions : 33 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011

Certificat de surface privative



Carrez

Numéro de dossier :	15/IMO/2090/ETH
Date du repérage :	04/11/2015
Heure d'arrivée :	15 h 30
Durée du repérage :	00 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Vosges**
 Adresse : **21, rue du Château**
 Commune : **88630 COUSSEY**
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415,
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
 Nom et prénom :
 Adresse : **21, rue du Château**
88630 COUSSEY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Société CIC EST**
 Adresse : **31, rue Jean Wenger-Valentin**
67000 STRASBOURG

Repérage

Périmètre de repérage : **tous les niveaux, dépendances et extérieur**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **ERIC THOMAS**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
 Adresse : **40 rue de Lorraine**
88150 Thaon les Vosges
 Numéro SIRET : **531 231 694**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **HISCOX**
 Numéro de police et date de validité : **HA RCP0089978 / 31/03/2016**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 276,98 m² (deux cent soixante-seize mètres carrés quatre-vingt-dix-huit)
Surface au sol totale : 522,77 m² (cinq cent vingt-deux mètres carrés soixante-dix-sept)

Résultat du repérage

Date du repérage : **04/11/2015**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître Henriot
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	13,98	13,98	
Placard sous escalier	0,44	0,44	
Séjour	29,20	29,20	
Salon	37,10	37,10	
Salle à manger	39,80	39,80	
Cuisine	16,21	16,21	
Palier	7,75	7,75	
Couloir	9,20	9,20	
Chambre 1	18,20	18,20	
Chambre 2	16,30	16,30	
Chambre 3	16,20	16,20	
Chambre 4	28,80	28,80	
Chambre 5	27,10	27,10	
Dégagement	2,40	2,40	
Salle de bain	14,30	14,30	
Escalier	-	-	
Grenier	-	141,30	
Cave	-	28,80	
Garage	-	29,80	
Atelier	-	9,95	
Chaudière	-	10,84	
Pigeonnier	-	25,10	

Superficie privative en m² du lot :

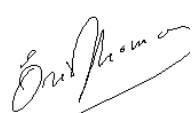
Surface loi Carrez totale : 276,98 m² (deux cent soixante-seize mètres carrés quatre-vingt-dix-huit)
Surface au sol totale : 522,77 m² (cinq cent vingt-deux mètres carrés soixante-dix-sept)

Fait à **COUSSEY**, le **04/11/2015**

Par : **ERIC THOMAS**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 15/IMO/2090/ETH Valable jusqu'au : 05/11/2025 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 276,98 m ² Adresse : 21, rue du Château 88630 COUSSEY	Date (visite) : 04/11/2015 Diagnostiqueur : .. ERIC THOMAS Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°13-312 obtenue le 10/01/2011  Signature :
Propriétaire : Nom : Adresse : 21, rue du Château 88630 COUSSEY	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

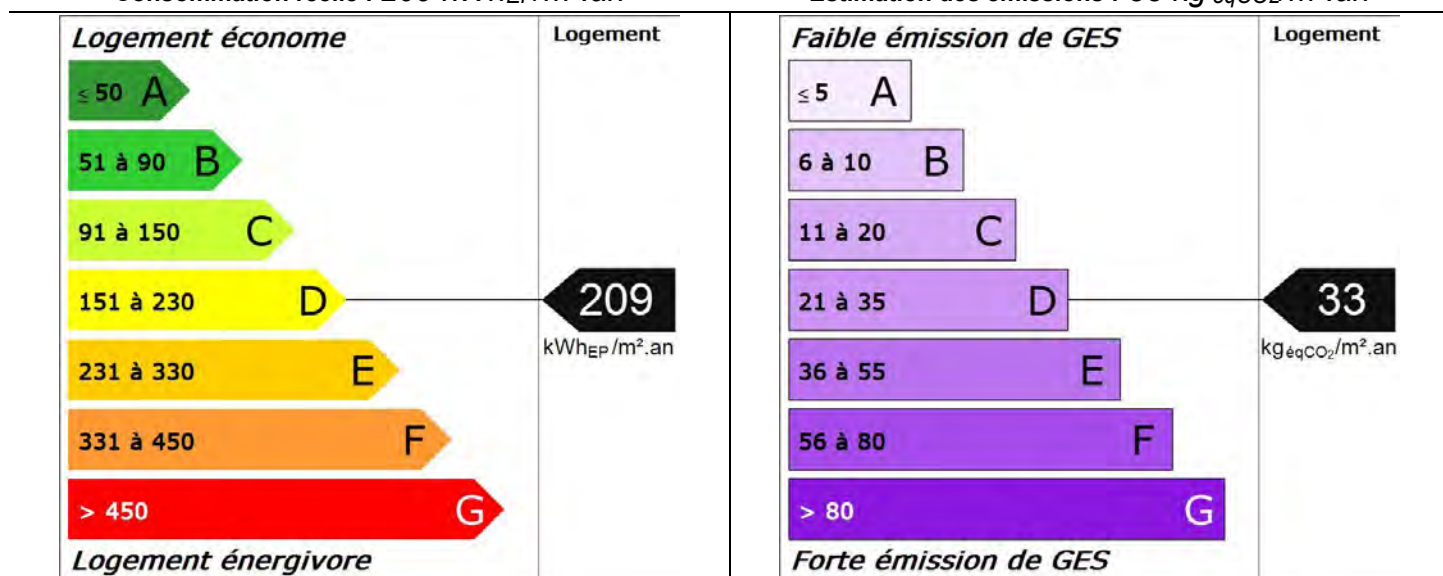
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2012-2011-2010, prix des énergies indexés au 15 Août 2011

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Fioul Litre: 3000 / Facture Bois : Stères: 12	Fioul : 29 910 kWh _{EP} Bois : 20 160 kWh _{EP}	50 070 kWh _{EP}	3 293 €
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE	Electricité : 3 047 kWh _{EP}	7 861 kWh _{EP}	272 €
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES		Electricité : 3 047 kWh _{EP} Fioul : 29 910 kWh _{EP} Bois : 20 160 kWh _{EP}	57 931 kWh _{EP}	3 678 € (abonnement de 113 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : 209 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 33 kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991 Emetteurs: Radiateurs aluminium munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé	Poêle / Insert bois (système individuel)	
Menuiseries : Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 72,8 kWh_{EP}/m².an
(une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	<p>Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible.</p> <p>Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.</p>	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	<p>Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue.</p> <p>Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m².K/W.</p>	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	<p>Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique.</p> <p>Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.</p>	
Installation d'une VMC hygroréglable	<p>Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.</p> <p>Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver</p>	
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	<p>Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant.</p> <p>Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.</p>	

Commentaires

Le bâtiment ne fait pas l'objet d'un usage complet toute l'année.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé : LICIÉL Diagnostics v4

Référence du DPE : 15/IMO/2090/ETH

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	88 Vosges
	Altitude	280 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	276,98 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,7 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel) Becs : 2590, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,18, Fecs : 0

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Constat des risques d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :	15/IMO/2090/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	04/11/2015

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département :Vosges Adresse :21, rue du Château Commune :88630 COUSSEY Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Société CIC EST 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 STRASBOURG Propriétaire : [REDACTED] 21, rue du Château 88630 COUSSEY

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		[REDACTED]	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ERIC THOMAS
N° de certificat de certification	13-312 ^{ie} 10/01/2011
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	HISCOX
N° de contrat d'assurance	HA RCP0089978
Date de validité :	31/03/2016

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLP 300 / 26229
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	07/04/2011
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	308	37	230	41	0	0
%	100	12 %	75 %	13 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ERIC THOMAS le 04/11/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	2
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	3
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	4
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	15
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9 Annexes :	17
9.1 Notice d'Information (2 pages)	17
9.2 Croquis	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300	
N° de série de l'appareil	26229	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	07/04/2011	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T880280	Date d'autorisation 13/04/2011
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/03/2013	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	THOMAS Eric	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Eric Thomas	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	04/11/2015	1,1
Etalonnage sortie	510	04/11/2015	1,1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-

Date de réception des résultats	-
---------------------------------	---

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	21, rue du Château 88630 COUSSEY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) tous les niveaux, dépendances et extérieur
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] 21, rue du Château 88630 COUSSEY
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04/11/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Entrée,
Placard sous escalier,
Séjour,
Salon,
Salle à manger,
Cuisine,
Palier,
Couloir,
Chambre 1,
Chambre 2,
Chambre 3,**

**Chambre 4,
Chambre 5,
Dégagement,
Salle de bain,
Escalier,
Grenier,
Cave,
Garage,
Atelier,
Chaufferie,
Pigeonnier,
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	18	2 (11 %)	14 (78 %)	2 (11 %)	-	-
Placard sous escalier	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Séjour	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
Salon	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
Salle à manger	15	2 (13 %)	13 (87 %)	-	-	-
Cuisine	15	6 (40 %)	9 (60 %)	-	-	-
Palier	21	1 (4,8 %)	14 (66,8 %)	6 (28,6 %)	-	-
Couloir	28	-	15 (54 %)	13 (46 %)	-	-
Chambre 1	16	-	12 (75 %)	4 (25 %)	-	-
Chambre 2	16	-	12 (75 %)	4 (25 %)	-	-
Chambre 3	16	-	12 (75 %)	4 (25 %)	-	-
Chambre 4	16	1 (6 %)	11 (69 %)	4 (25 %)	-	-
Chambre 5	16	-	12 (75 %)	4 (25 %)	-	-
Dégagement	19	-	19 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
Escalier	20	1 (5 %)	19 (95 %)	-	-	-
Grenier	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Cave	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Garage	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Atelier	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Chaufferie	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Pigeonnier	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Extérieur	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
TOTAL	308	37 (12 %)	230 (75 %)	41 (13 %)	-	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	-	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
3	A	Mur	-	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
4	B	Mur	-	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
5	B	Mur	-	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
6	C	Mur	-	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
7	C	Mur	-	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
8	D	Mur	-	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
9	D	Mur	-	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	

10	A	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
11	A	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
12	A	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
13	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
14	A	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
15	B	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
16	B	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
17	B	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
18	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
19	B	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
20	C	Allege	Bois	Peinture	partie basse	7,3	Non dégradé	1	
21	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
22	C	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
23	D	Allege	Bois	Peinture	partie basse	7,3	Non dégradé	1	
24	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
25	D	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte d'entrée 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26		Porte de sortie 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
27		Porte de sortie 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
28		Huisserie Porte de sortie 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
29		Huisserie Porte de sortie 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
30		Porte de sortie 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
31		Porte de sortie 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
32		Huisserie Porte de sortie 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
33		Huisserie Porte de sortie 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	

Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
34		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
35		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
36		Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
37		Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
38		Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
39		Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
41		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
42		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
43		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
44		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
45		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
46		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
47		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
48		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
49		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
50	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
51	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
52	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
53	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
54	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
55	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
56	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
57	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
59	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
60	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
61	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
62	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
63	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
65		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
66		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	

67		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
68		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
69		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
70		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
71		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
72		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
73		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
74	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
75	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
76	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
77	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
78	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
79	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
80	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
81	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Embrasure fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
83	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
84	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
85	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
86	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
87	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
88	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
89	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
90		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
91		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
92		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
93		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
94		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
95		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
96		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
97		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
98		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
99		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
100	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
101	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
102	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
103	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
104	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
105	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
106	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
107	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Embrasure fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
108		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
109		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
110		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
111		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
112		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
113		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
114		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
115		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
116		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
117		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
118	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
119	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
120	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
121	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
122	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
123	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
124	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
125	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Embrasure fenêtre 1	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
127	A	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
128	A	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
129	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
130	A	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
131	B	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
132	B	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
133	B	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
134	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
135	B	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
136	C	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
137	C	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
138	C	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
139	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
140	C	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
141	D	Allege	Bois	Peinture	partie basse	6,5	Non dégradé	1	
142	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
143	D	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
144	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
145	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
146	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
147	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
148	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
149	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
150	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
151	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
152		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
153		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
154	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,9	Non dégradé	1	
155	B	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,9	Non dégradé	1	
156	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
157	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
158	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
159	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
160	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
161	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
162	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
163	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Embrasure fenêtre 1	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
164		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	7,8	Non dégradé	1	

Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
165	A	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
166	A	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
167	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
168	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
169	C	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
170	C	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
171	D	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
172	D	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
173	E	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
174	E	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
175	F	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
176	F	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
177	G	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
178	G	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
179	A	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Non dégradé	1	
180	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
181	A	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
182	B	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Non dégradé	1	
183	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
184	B	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
185	C	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Non dégradé	1	
186	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
187	C	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
188	D	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Non dégradé	1	
189	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
190	D	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
191	E	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,7	Non dégradé	1	
192	E	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
193	E	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
194	F	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,7	Non dégradé	1	
195	F	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
196	F	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
197	G	Allege	Bois	Peinture	partie basse	4,7	Non dégradé	1	
198	G	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
199	G	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
200		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
201		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
202	C	Porte 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,4	Non dégradé	1	
203	C	Huisserie Porte 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,4	Non dégradé	1	
204	D	Porte 2	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
205	D	Huisserie Porte 2	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
206	E	Porte 3	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
207	E	Huisserie Porte 3	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
208	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
209	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
210	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
211	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
212	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
213	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
214	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
215	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
216		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
217		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
218		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
219		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
220		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
221		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
222		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
223		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
224		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
225		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
226		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
227		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
228		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
229		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
230	A	Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
231	A	Huisserie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
232	C	Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,7	Non dégradé	1	
233	C	Huisserie Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,7	Non dégradé	1	
234		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Tapiserie	mesure 1	0		0	
235		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Tapiserie	mesure 2	0		0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
236	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
237	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
238	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
239	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
240	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
241	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
242	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
243	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
244		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
245		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
246		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
247		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
248		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
249		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
250		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
251		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
252		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
253		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
254		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
255		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
256		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
257		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
258	A	Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,7	Non dégradé	1	
259	A	Huisserie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,7	Non dégradé	1	
260	D	Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,9	Non dégradé	1	
261	D	Huisserie Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,9	Non dégradé	1	
262		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
263		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
264	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
265	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
266	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
267	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
268	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
269	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
270	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
271	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
272		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
273		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
274		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
275		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
276		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
277		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
278		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
279		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
280		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
281		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
282		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	

283		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
284		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
285		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
286	A	Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
287	A	Huisserie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
288	D	Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
289	D	Huisserie Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
290		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Tapiserie	mesure 1	0		0	
291		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Tapiserie	mesure 2	0		0	

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
292	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
293	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
294	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
295	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
296	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
297	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
298	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
299	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
300		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
301		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
302		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
303		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
304		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
305		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
306		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
307		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
308		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
309		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
310		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
311		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
312		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
313		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
314	A	Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	5,1	Non dégradé	1	
315	A	Huisserie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	5,1	Non dégradé	1	
316	D	Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
317	D	Huisserie Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,22	Non dégradé	1	
-		Embrasure fenêtre 1	Bois Compositant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
318	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
319	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
320	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
321	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
322	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
323	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
324	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
325	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
326		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
327		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
328		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
329		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
330		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
331		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
332		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
333		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
334		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
335		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
336		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
337		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
338		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
339		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
340	A	Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
341	A	Huisserie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
342	D	Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,3	Non dégradé	1	
343	D	Huisserie Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,3	Non dégradé	1	
344		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Tapiserie	mesure 1	0		0	
345		Embrasure fenêtre 1	plâtre	Tapiserie	mesure 2	0		0	

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
346	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
347	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
348	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
349	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	

350	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
351	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
352	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
353	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
354	A	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
355	A	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
356	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
357	A	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
358	B	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
359	B	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
360	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
361	B	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
362	C	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
363	C	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
364	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
365	C	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
366	D	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
367	D	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
368	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
369	D	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
370		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
371		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
372	A	Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
373	A	Porte 1	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
374	A	Huissierie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
375	A	Huissierie Porte 1	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
376	B	Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
377	B	Porte 2	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
378	B	Huissierie Porte 2	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
379	B	Huissierie Porte 2	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
380	C	Porte 3	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
381	C	Porte 3	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
382	C	Huissierie Porte 3	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
383	C	Huissierie Porte 3	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur avec allege	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur avec allege	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur avec allege	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur avec allege	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
384	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
385	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
386	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
387	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
388	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
389	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
390	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
391	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
392		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
393		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	
394		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
395		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
396		Huissierie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
397		Huissierie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
398		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
399		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
400		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
401		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
402		Huissierie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
403		Huissierie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
404		Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
405		Porte 1	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
406		Huissierie Porte 1	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
407		Huissierie Porte 1	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
408	A	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
409	A	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
410	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
411	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
412	C	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
413	C	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
414	D	Mur	plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
415	D	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
416	A	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
417	A	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
418	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
419	A	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
420	B	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
421	B	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
422	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
423	B	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
424	C	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	

425	C	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
426	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
427	C	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
428	D	Allege	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
429	D	Allege	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
430	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
431	D	Mur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
432		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
433		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
434		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
435		Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
436		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
437		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
438		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie basse	0		0	
439		Fenêtre 1 volets	bois	peinture	partie haute	0		0	
440		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
441		Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
442		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
443		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
-		Embrasure fenêtre 1	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
444		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
445		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
446		Fenêtres 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
447		Fenêtres 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
448		Huisserie Fenêtres 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
449		Huisserie Fenêtres 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
450		Fenêtres 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
451		Fenêtres 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
452		Huisserie Fenêtres 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0		0	
453		Huisserie Fenêtres 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0		0	
454		Portes 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
455		Portes 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
456		Huisserie Portes 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
457		Huisserie Portes 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
458		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
459		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
460		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0		0	
461		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0		0	
462		Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
463		Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
464		Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
465		Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
466		Portes 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
467		Portes 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
468		Huisserie Portes 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
469		Huisserie Portes 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
470		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
471		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
472		Portes 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
473		Portes 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
474		Huisserie Portes 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
475		Huisserie Portes 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
476		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
477		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
478		Porte 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
479		Porte 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
480		Huissérie Porte 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
481		Huissérie Porte 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
482		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
483		Escalier balustre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	

Pigeonnier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
484		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
485		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
486		Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
487		Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
488		Huissérie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
489		Huissérie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
490		Portes 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
491		Portes 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
492		Huissérie Portes 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
493		Huissérie Portes 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
494		Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
495		Mur	pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0		0	
-		Toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
496		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
497		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
498		Huissérie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
499		Huissérie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
500		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
501		Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
502		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
503		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
504		Huissérie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
505		Huissérie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
506		Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
507		Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
508		Huissérie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
509		Huissérie Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	308	37	230	41	0	0
%	100	12 %	75 %	13 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de

poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 03/11/2016).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître Henriot

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

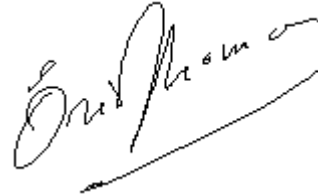
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Thaon les Vosges**, le **04/11/2015**

Par : **ERIC THOMAS**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent**

également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

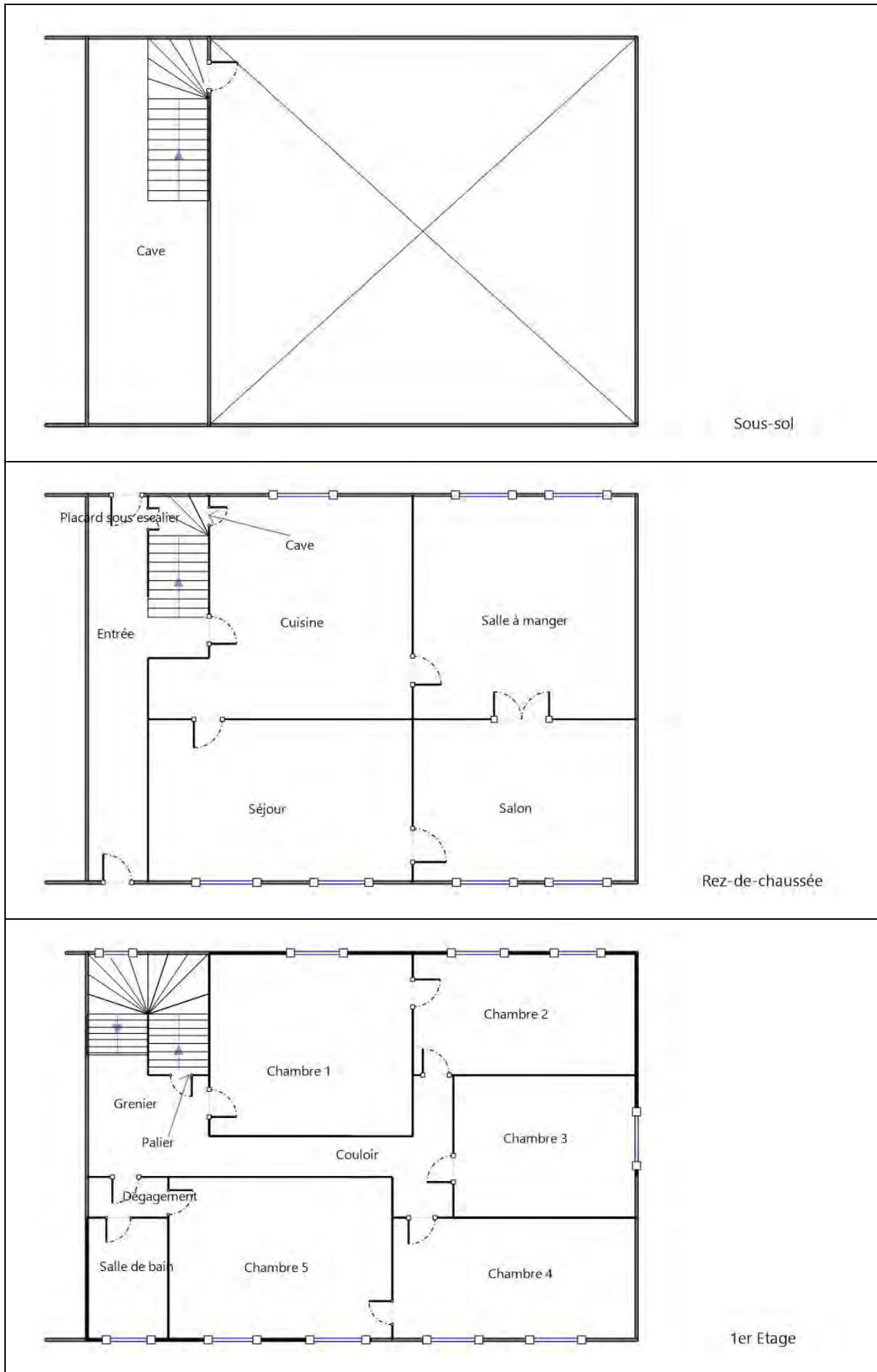
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

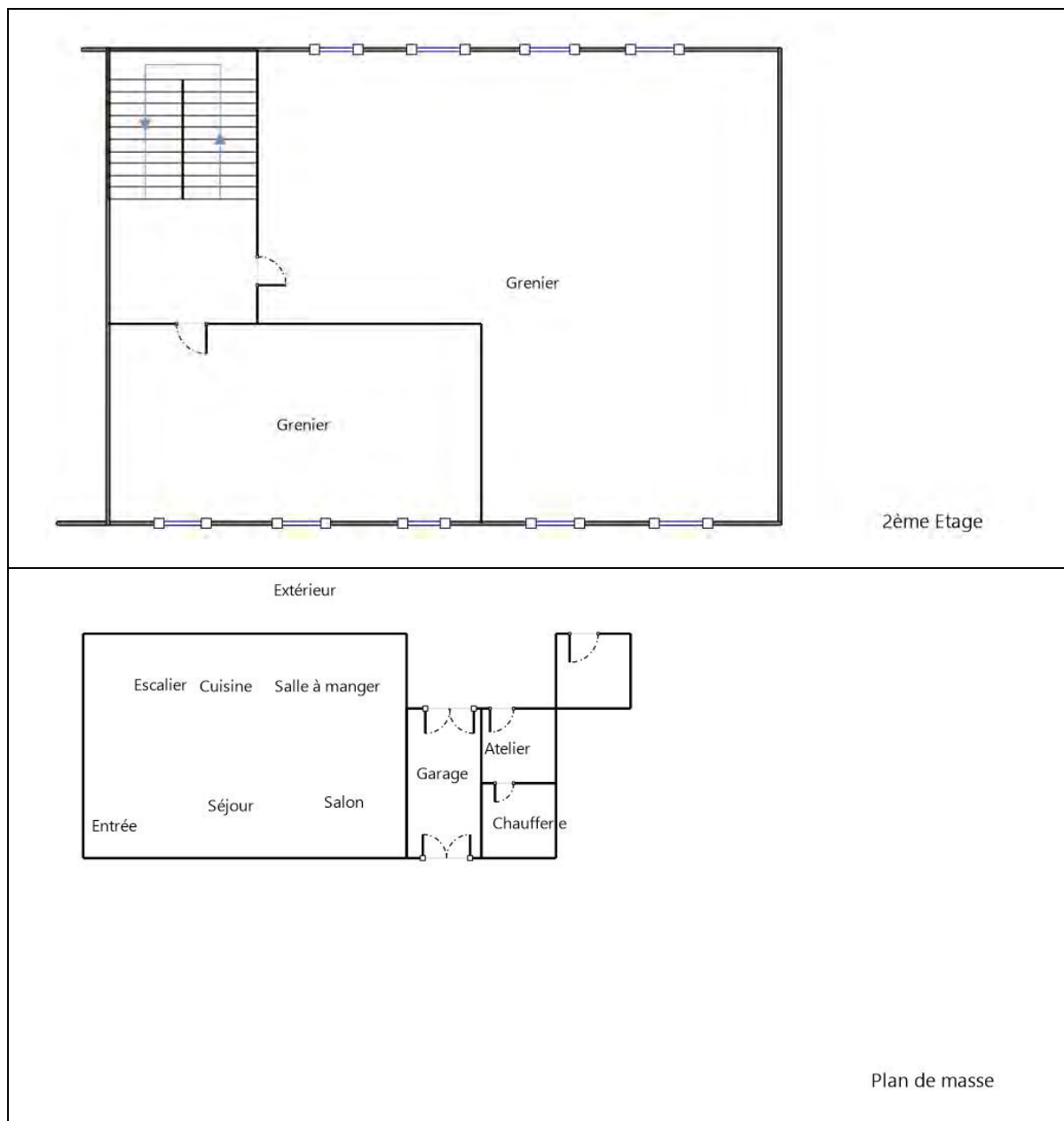
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





Illustrations

	<p>Photo n° PhPb001 Localisation : Entrée UD : Allege (partie basse)</p>
	<p>Photo n° Ph Localisation : Palier UD : Allege (partie basse)</p>

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constat de repérage amiante avant vente



Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier :	15/IMO/2090/ETH
Date du repérage :	04/11/2015

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 21, rue du Château Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 88630 COUSSEY Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415,
Périmètre de repérage : tous les niveaux, dépendances et extérieur
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Pavillon individuel Habitation (maisons individuelles) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... [REDACTED] Adresse : 21, rue du Château 88630 COUSSEY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Société CIC EST Adresse : 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 STRASBOURG

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE	Obtention : 10/01/2011 Échéance : 09/01/2016 N° de certification : 13-312
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas** (Numéro SIRET : **531 231 694 00013**)
 Adresse : **40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**
 Numéro de police et date de validité : **HA RCP0089978 / 31/03/2016**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 06/11/2015, remis au propriétaire le 06/11/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Identification des matériaux de la liste A
 - 5.2 Identification des matériaux de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent

rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Placard sous escalier,
Séjour,**

**Chambre 4,
Chambre 5,
Dégagement,**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés
	Enduits projetés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

**Salon,
Salle à manger,
Cuisine,
Palier,
Couloir,
Chambre 1,
Chambre 2,
Chambre 3,**

**Salle de bain,
Escalier,
Grenier,
Cave,
Garage,
Atelier,
Chaufferie,
Pigeonnier,
Extérieur**

Localisation	Description
Entrée	Sol : Béton granito Mur A, B, C, D : Tapisserie Mur avec allege A, B, C, D : Bois et Peinture Plafond : Plâtre Porte d'entrée 1 : PVC Porte de sortie 1 : Bois et Vernis
Séjour	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Bois Plafond : Plâtre Fenêtre avec volets 1 : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis
Salon	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C : Plâtre et Tapisserie Mur D : Bois Plafond : Plâtre Fenêtre avec volets 1 : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 B : Bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : Bois
Salle à manger	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre Fenêtre avec volets 1 : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 B : Bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : Bois
Cuisine	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre Fenêtre avec volets 1 : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : Carrelage
Escalier	Sol : Béton granito Mur A, B, C, D : plâtre et Tapisserie Mur avec allege A, B, C, D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Embrasure fenêtre 1 : Carrelage Escalier balustre : Métal et Peinture
Palier	Sol : Béton granito Mur avec allege A, B, C, D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis Porte 3 D : Bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : Carrelage Escalier balustre : Métal et Peinture
Couloir	Mur A, B, C, D, E, F, G : plâtre et Tapisserie Sol : Parquet Mur avec allege A, B, C, D, E, F, G : Bois et Peinture Plafond : plâtre et peinture Porte 1 C : bois et Peinture Porte 2 D : bois et Peinture Porte 3 E : bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 : Carrelage Escalier balustre : Métal et Peinture
Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Porte 1 A : bois et Vernis Porte 2 C : bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : plâtre et Tapisserie Escalier balustre : Métal et Peinture

Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Porte 1 A : bois et Vernis Porte 2 D : bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : plâtre et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture
Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Porte 1 A : bois et Vernis Porte 2 D : bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : plâtre et Tapisserie Escalier balustre : Métal et Peinture
Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Porte 1 A : bois et Vernis Porte 2 D : bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : Bois Composant Neuf Escalier balustre : Métal et Peinture
Chambre 5	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Porte 1 A : bois et Vernis Porte 2 D : bois et Vernis Embrasure fenêtre 1 : plâtre et Tapisserie Escalier balustre : Métal et Peinture
Dégagement	Sol : Béton granito Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Mur avec allège A, B, C, D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et peinture Porte 1 A : bois et Vernis Porte 2 B : bois et Vernis Porte 3 C : bois et Vernis Escalier balustre : Métal et Peinture
Salle de bain	Sol : Carrelage Mur avec allège A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : plâtre et peinture Fenêtre avec volets 1 : bois et peinture Porte 1 : bois et Vernis Escalier balustre : Métal et Peinture
Garage	Sol : Béton Mur : pierre Plafond : tuiles Portes 1 : bois et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture
Atelier	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Bois Portes 1 : bois et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture
Chaufferie	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Bois Porte 1 : bois et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture
Grenier	Sol : Parquet Mur : pierre Plafond : Bois Fenêtres 1 : bois et peinture Portes 1 : bois et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture
Placard sous escalier	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 : Bois et Vernis
Cave	Sol : pierre Mur : pierre Plafond : pierre et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture
Pigeonnier	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Bois et Peinture Porte 1 : Bois et Peinture

Extérieur	Portes 1 : Bois et Peinture Sol : Béton Mur : pierre et crépi Toiture : Tuiles Fenêtre avec volets 1 : Bois et Peinture Porte 1 : Métal et Peinture
-----------	--

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/11/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/11/2015

Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 00 h 00

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

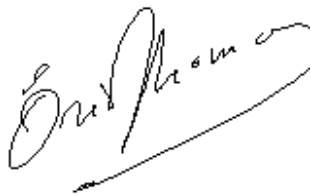
Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **COUSSEY**, le **04/11/2015**

Par : **ERIC THOMAS**



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 15/IMO/2090/ETH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

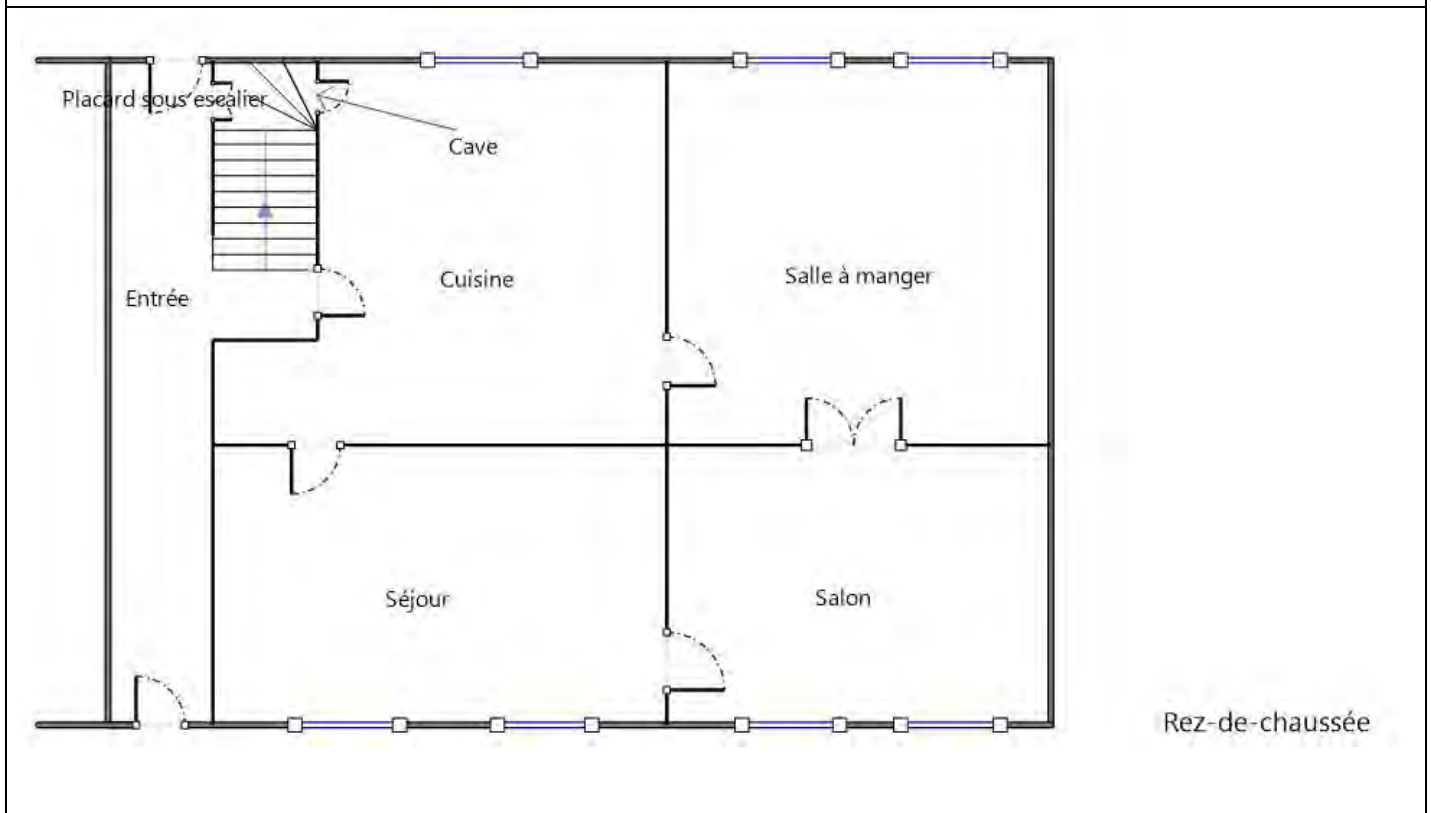
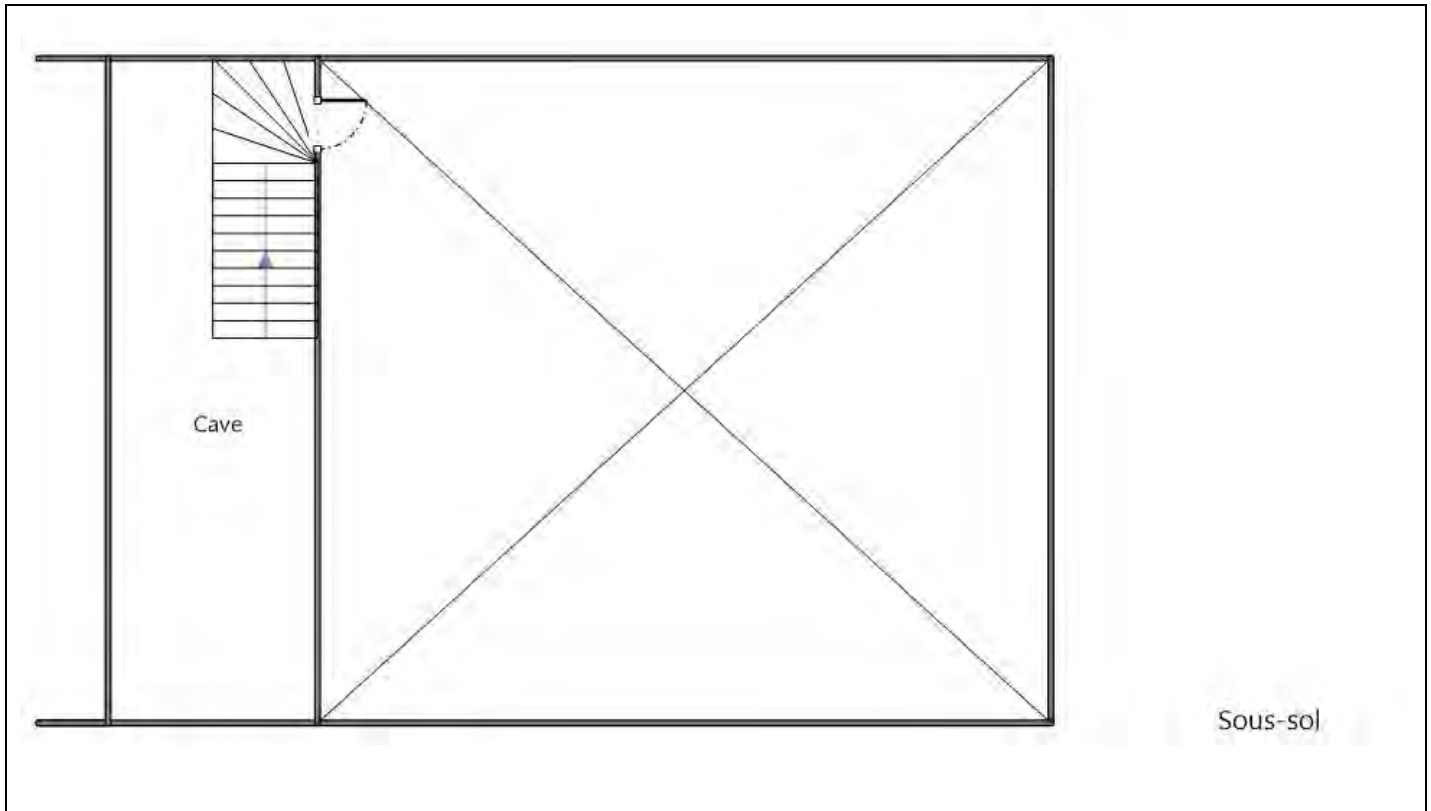
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

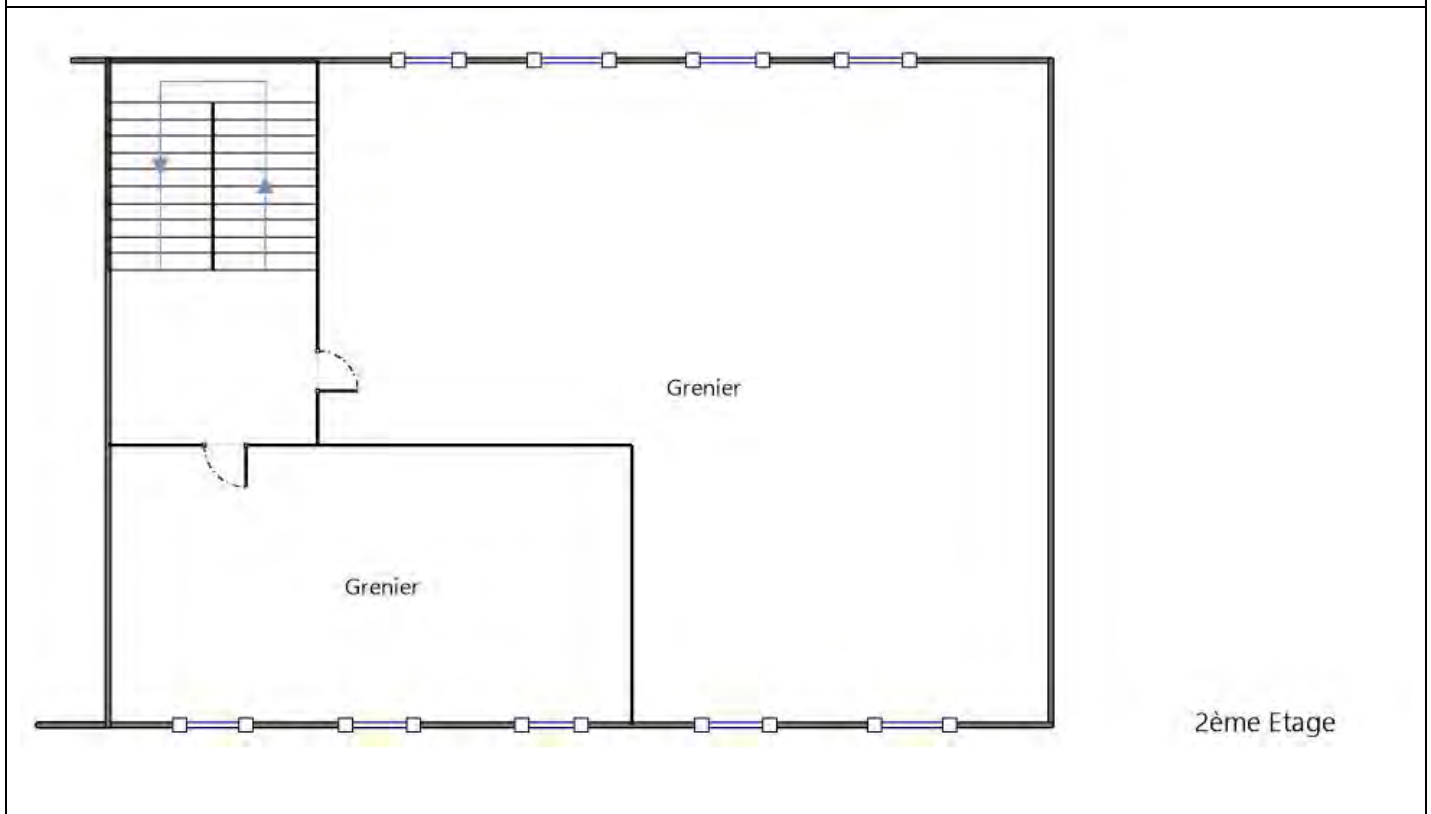
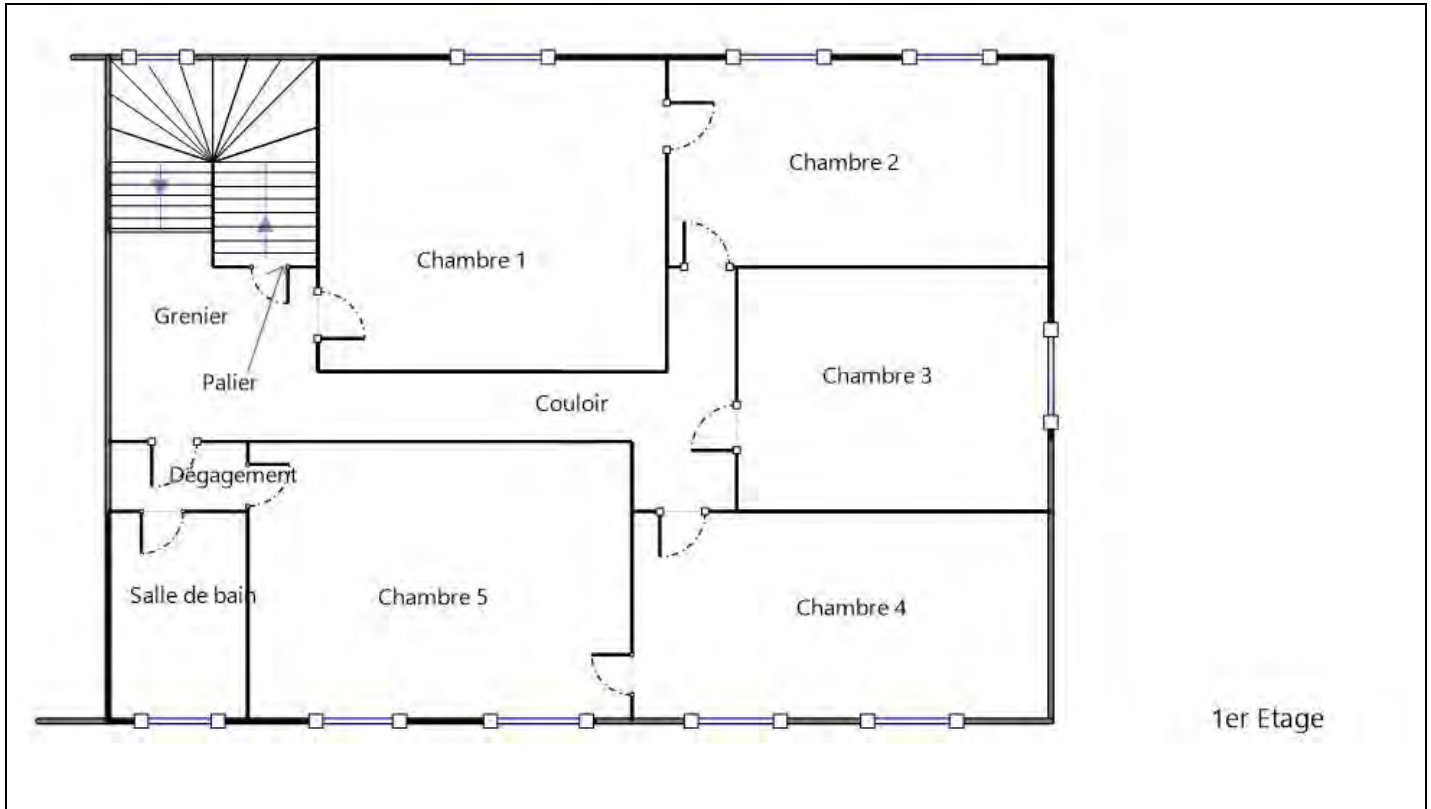
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

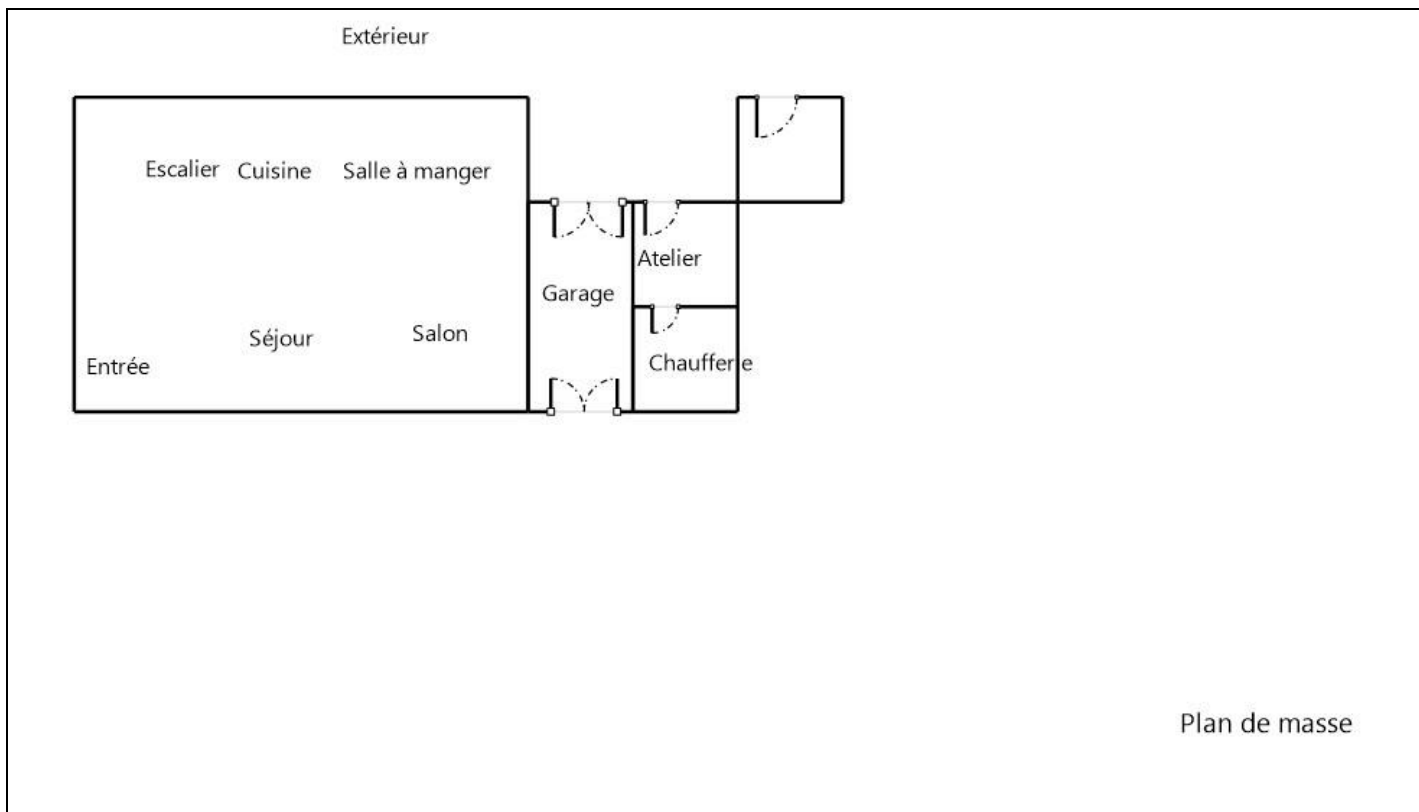
7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport




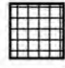








7.1 - Annexe - Schéma de repérage







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Adresse : 21, rue du Château 88630 COUSSEY</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d’empoussièrement dans l’air est effectuée dans les conditions définies à l’article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l’état de conservation. L’organisme qui réalise les prélèvements d’air remet les résultats des mesures d’empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l’amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l’article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d’empoussièrement mesuré dans l’air en application de l’article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l’évaluation périodique de l’état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l’amiante prévue à l’article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d’empoussièrement ou à l’occasion de toute modification substantielle de l’ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d’empoussièrement mesuré dans l’air en application de l’article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l’amiante, selon les modalités prévues à l’article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d’empoussièrement ou de la dernière évaluation de l’état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l’exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d’empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d’implantation de l’immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d’empoussièrement ou de la dernière évaluation de l’état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l’échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l’issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l’article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l’article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l’état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l’article R.1334-25, à une mesure du niveau d’empoussièrement dans l’air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l’amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l’état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l’arrêté mentionné à l’article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l’occasion de toute modification substantielle de l’ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l’amiante sont effectués à l’intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l’examen visuel et à la mesure d’empoussièrement dans l’air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l’état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d’une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l’amiante, la nature et l’étendue des dégradations qu’il présente et l’évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d’une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l’état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s’aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d’une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l’amiante, la nature et l’étendue des dégradations et l’évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d’une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d’éviter toute nouvelle dégradation et, dans l’attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d’amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l’état des autres matériaux et produits contenant de l’amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l’obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d’une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l’ensemble d’une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n’ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d’amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l’usage des locaux concernés afin d’éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l’amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d’empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l’intégralité des matériaux et produits contenant de l’amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l’analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l’évaluation de l’état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d’être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L’identification des matériaux et produits contenant de l’amiante est un préalable à l’évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d’amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l’exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l’amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l’exploitant) de l’immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d’occupation ainsi qu’aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage

(chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Électricité

Numéro de dossier :	15/IMO/2090/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage :	04/11/2015
Heure d'arrivée :	15 h 30
Durée du repérage :	00 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Vosges**

Adresse : **21, rue du Château**

Commune : **88630 COUSSEY**

Section cadastrale AC, Parcelle numéro 132, 407, 415,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **tous les niveaux, dépendances et extérieur**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction du bien : **< 1949**

Année de l'installation : **Inconnue**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Société CIC EST**

Adresse : **31, rue Jean Wenger-Valentin**

67000 STRASBOURG

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Notaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom :

Adresse : **21, rue du Château**

88630 COUSSEY

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ERIC THOMAS**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**

Adresse : **40 rue de Lorraine**

..... **88150 Thaon les Vosges**

Numéro SIRET : **531 231 694 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**

Numéro de police et date de validité : **HA RCP0089978 / 31/03/2016**

Certification de compétence **13-312** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **10/01/2011**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:
Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d’installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C


2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :




- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR			
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d’eau, de chauffage central et de conditionnement, n’est pas visible. Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer une LEP			
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer des conducteurs de protection			

B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliquées aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			
B8.3 a	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	<p>Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p> <p>Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA</p>
B11 b2	<p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

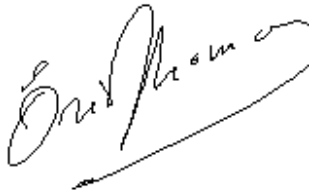
H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **04/11/2015**
 Etat rédigé à **COUSSEY**, le **06/11/2015**

Par : **ERIC THOMAS**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

B10	<p>Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
------------	---

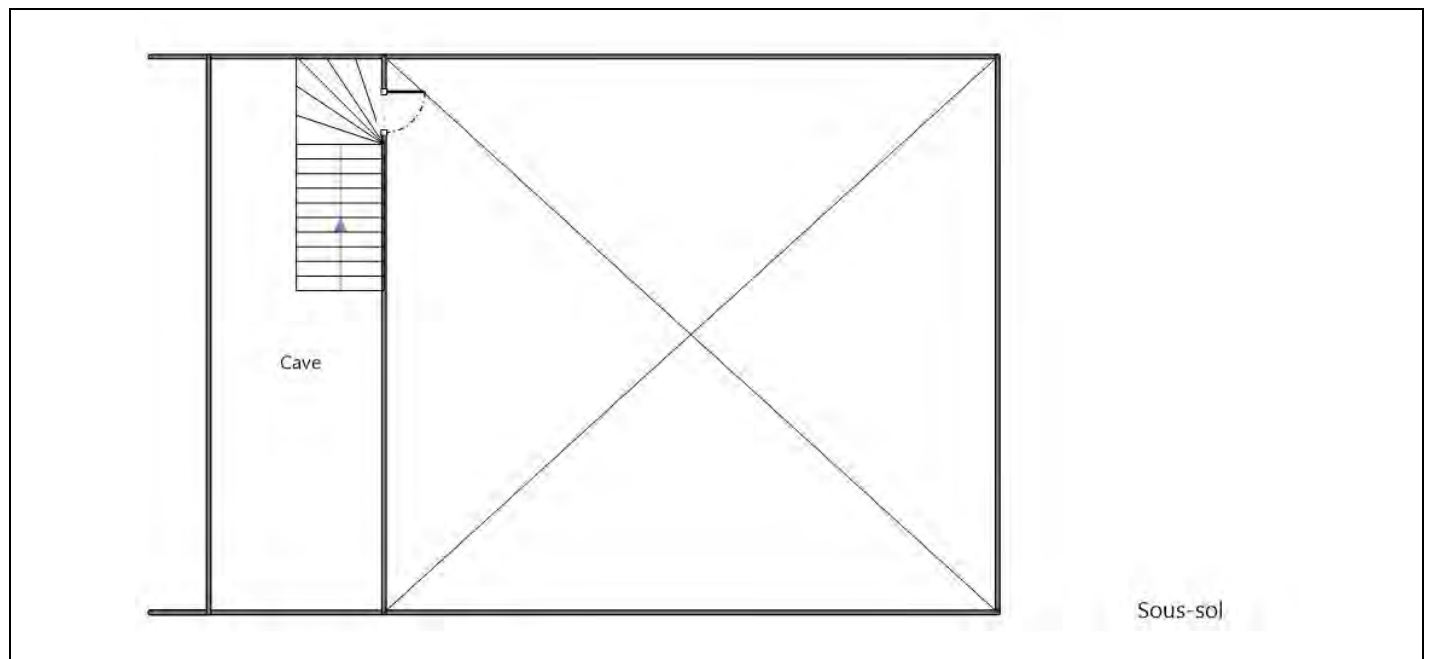
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

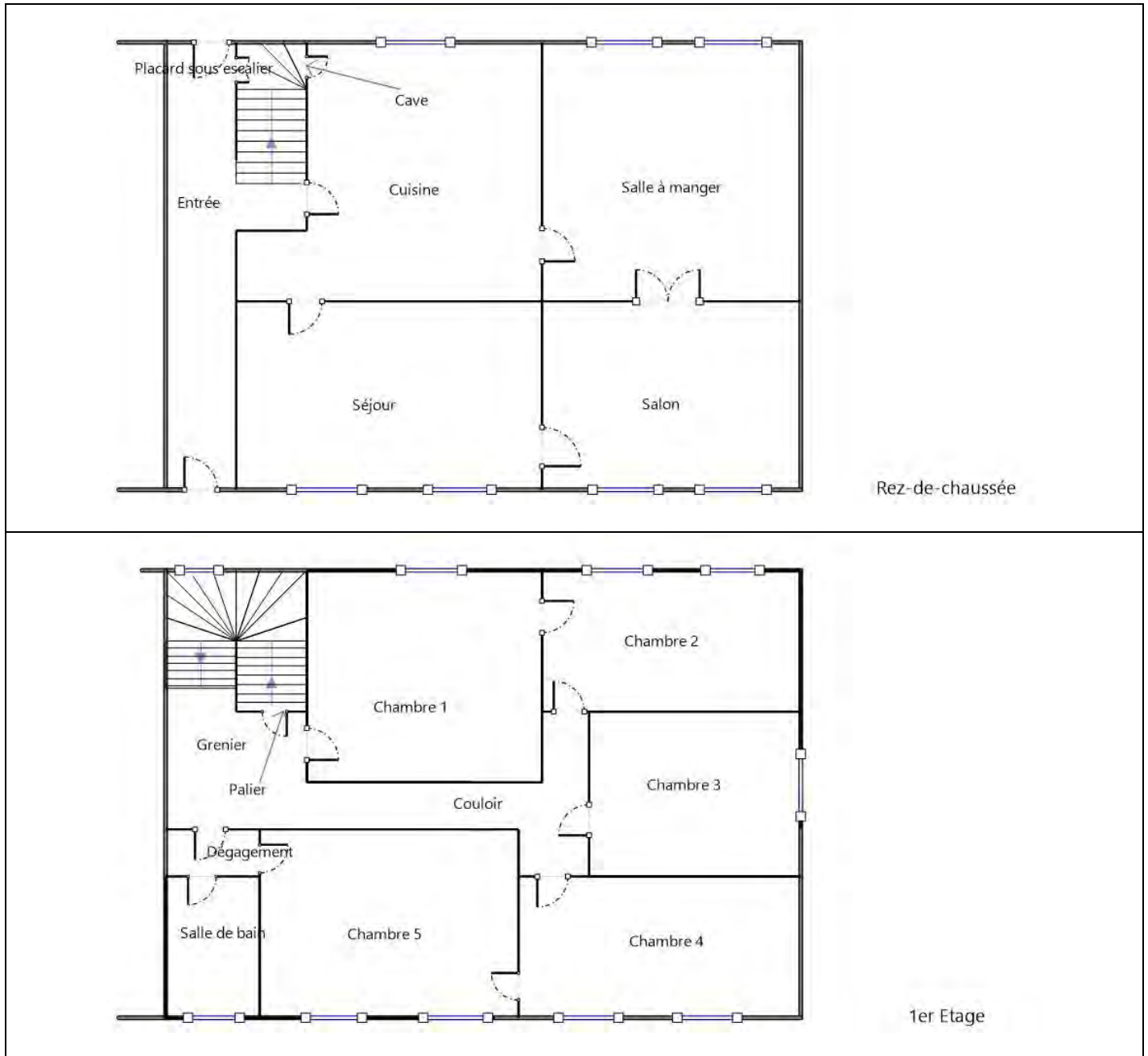
J. - Informations complémentaires

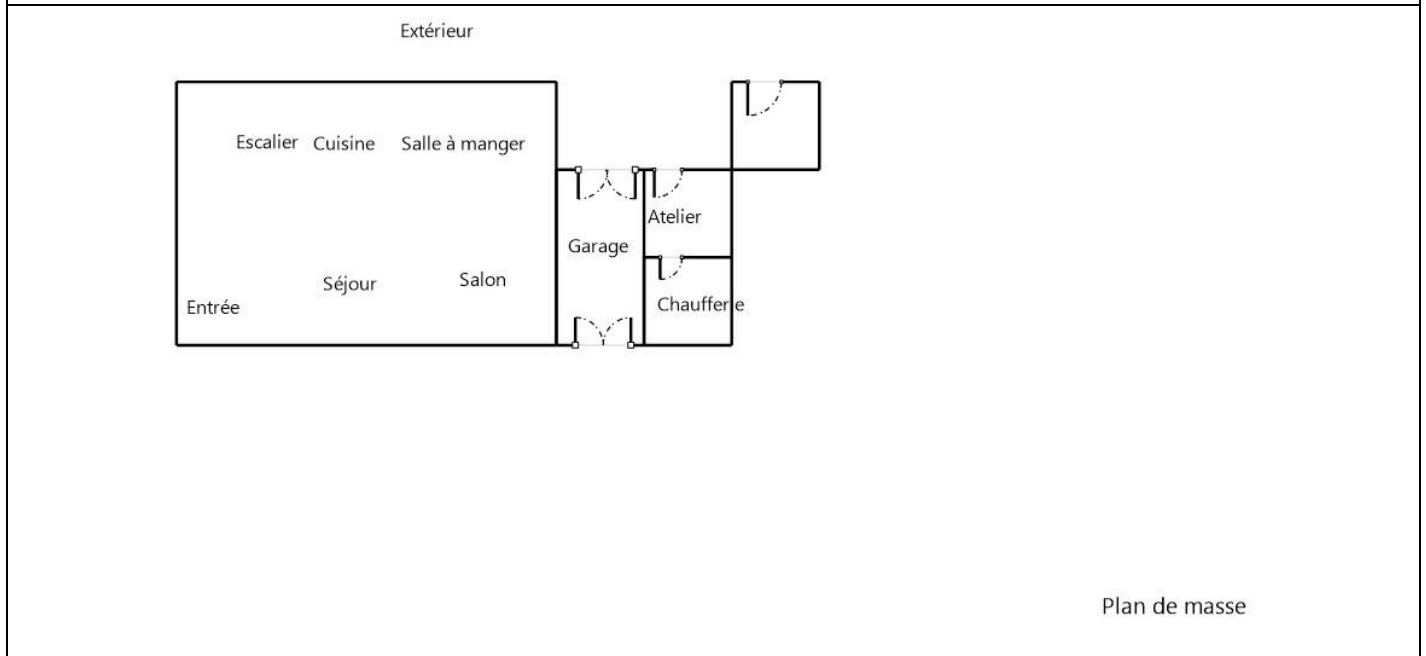
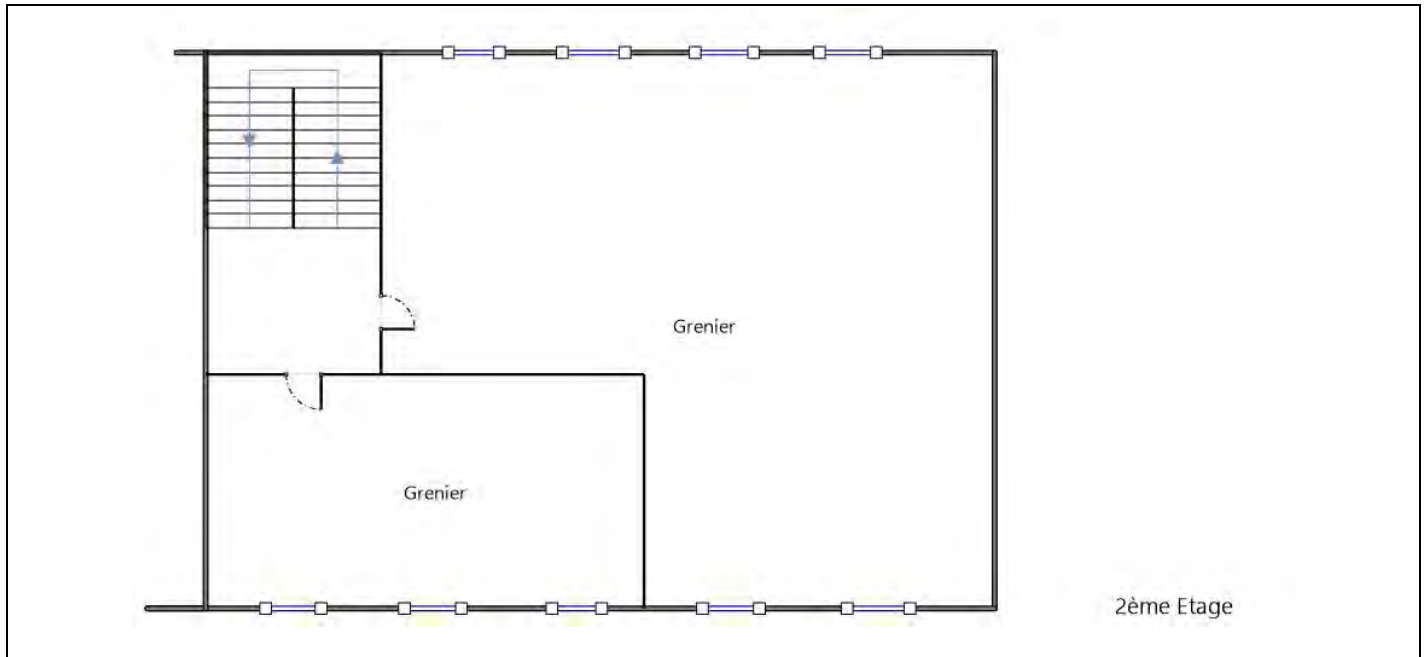
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.


K. - Annexe - Plans







L. - Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001</p> <p>Libellé de l'information complémentaire : B11 a L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p> <p>Commentaire : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA</p>
---	---

	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Commentaire : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Commentaire : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Commentaire : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Commentaire : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliquées aux locaux contenant une baignoire ou une douche; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire</p>

M. – Commentaires et recommandations

Néant

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 15/IMO/2090/ETH

Réalisé par Eric THOMAS

Pour le compte de ARLIANE EPINAL SARL Eric Thomas

Date de réalisation : 13 novembre 2015 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° 151/2011/DDT du 18 mars 2011

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

21 Rue du Château

88630 Coussey

Vendeur



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	23/07/2010	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible**				non	-	-

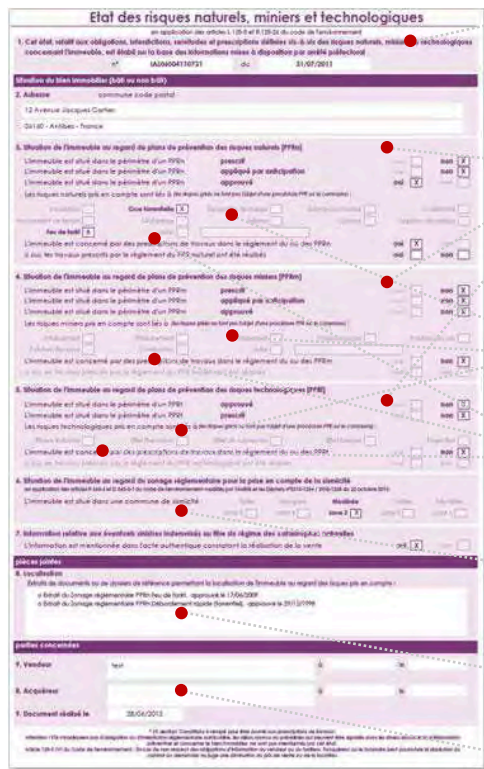
* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT



Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.

Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

 n° **151/2011/DDT** du **18/03/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

21 Rue du Château

88630 Coussey

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

 oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

 Inondation

 Crue torrentielle

 Remontée de nappe

 Submersion marine

 Avalanche

 Mouvement de terrain

 Mvt terrain-Sécheresse

 Séisme

 Cyclone

 Cyclone

 Eruption volcanique

 Feu de forêt

 autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

 oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

 oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

 oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

 Risque miniers

 Affaissement

 Effondrement

 Tassement

 Emission de gaz

 Pollution des sols

 Pollution des eaux

 autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

 oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

 oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

 oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

 Risque Industriel

 Effet thermique

 Effet de surpression

 Effet toxique

 Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT

 oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

 oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

 zone 5

 zone 4

 zone 3

 zone 2

 zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

 oui non

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 23/07/2010

Parties concernées

Vendeur

[REDACTED]

à

[REDACTED]

le

[REDACTED]

Acquéreur

[REDACTED]

à

[REDACTED]

le

[REDACTED]

Document réalisé le

13/11/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 23/07/2010

Non exposé*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	16/12/2011	17/12/2011	08/06/2012	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	30/05/2008	30/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/10/2006	03/10/2006	08/12/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/12/2001	30/12/2001	28/03/2002	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/02/1997	26/02/1997	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Epinal - Vosges
Commune : Coussey

Adresse de l'immeuble :
21 Rue du Château
88630 Coussey
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____
[REDACTED]

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ARLIANE EPINAL SARL Eric Thomas en date du 13/11/2015 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°151/2011/DDT en date du 18/03/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est exposé à aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 151/2011/DDT du 18 mars 2011
- > Cartographies réglementaires :
 - Cartographie du PPRn Inondation, approuvé le 23/07/2010
 - Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale des Territoires

*Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques*

ARRÊTÉ N° 151 /2011/DDT

Relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, notamment l'article D563-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R125-27

Vu l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est modifié pour tenir compte du nouveau zonage sismique défini dans le décret n° 2010-1255, sus visé.

Article 2:

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque sismique ne s'applique que pour les communes situées en zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Article 3

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie, publiés au recueil des actes administratifs et d'informations officielles (RAA) de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal « Vosges Matin » et accessible sur le site Internet de la préfecture des Vosges.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté ;

A Epinal, le 1^{er} 8 MAR. 2011

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.


Julien ANTONIOZ-BLANC

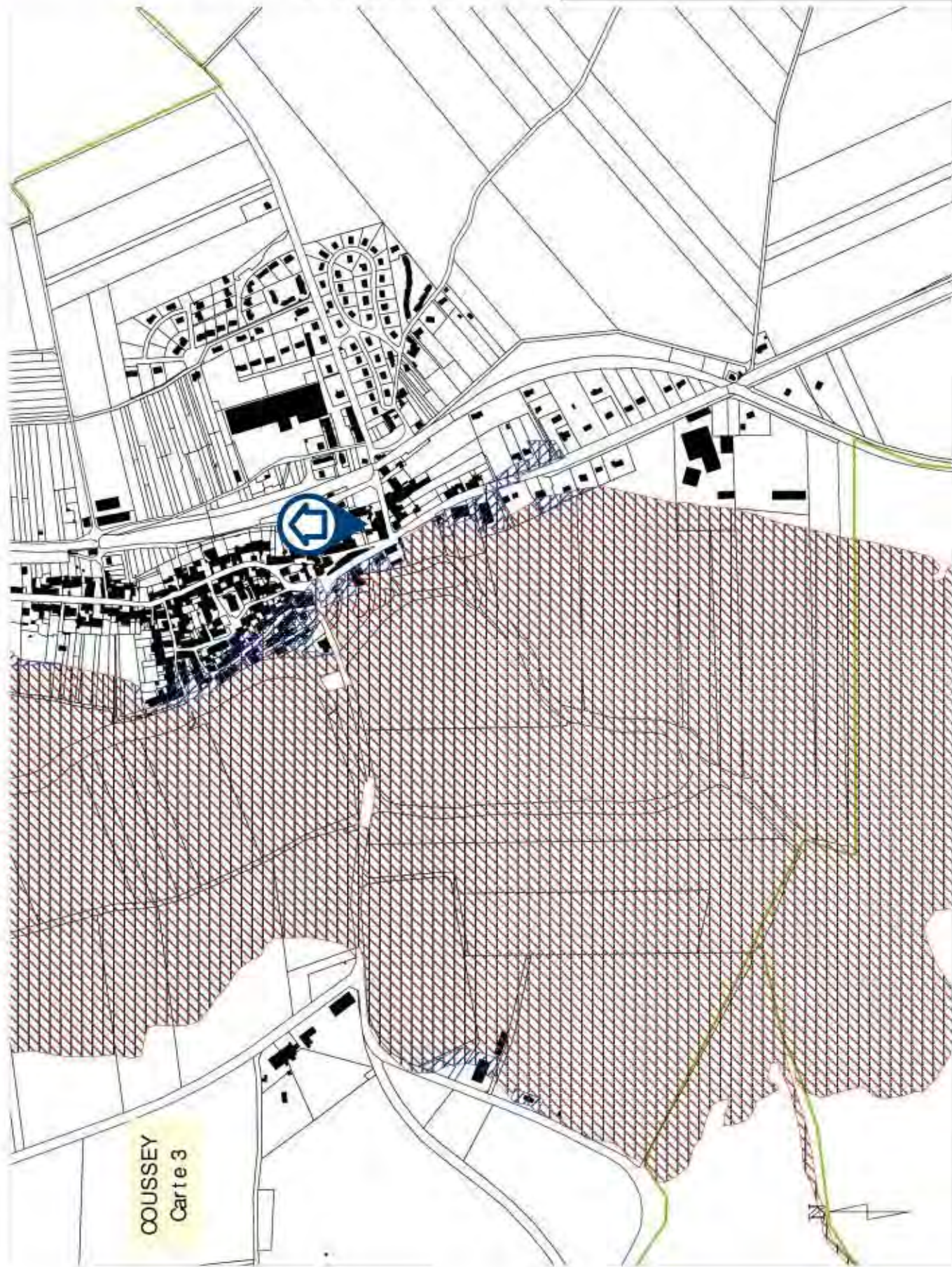
Extrait du Plan de Prévention du Risque "inondation" de la Meuse



Direction
Départementale
des
Territoires

Service de l'Environnement
et des Risques
Bureau de la Prévention
des Risques

L'obligation d'édifier
un état des risques
naturels par le vendeur
ou le bailleur s'applique
des zones inondables
définies par le Plan de Prévention
du Risque "inondation"
de la Meuse approuvé
par l'arrêté préfectoral
n° 2711/2010/DDT
du 23 juillet 2010

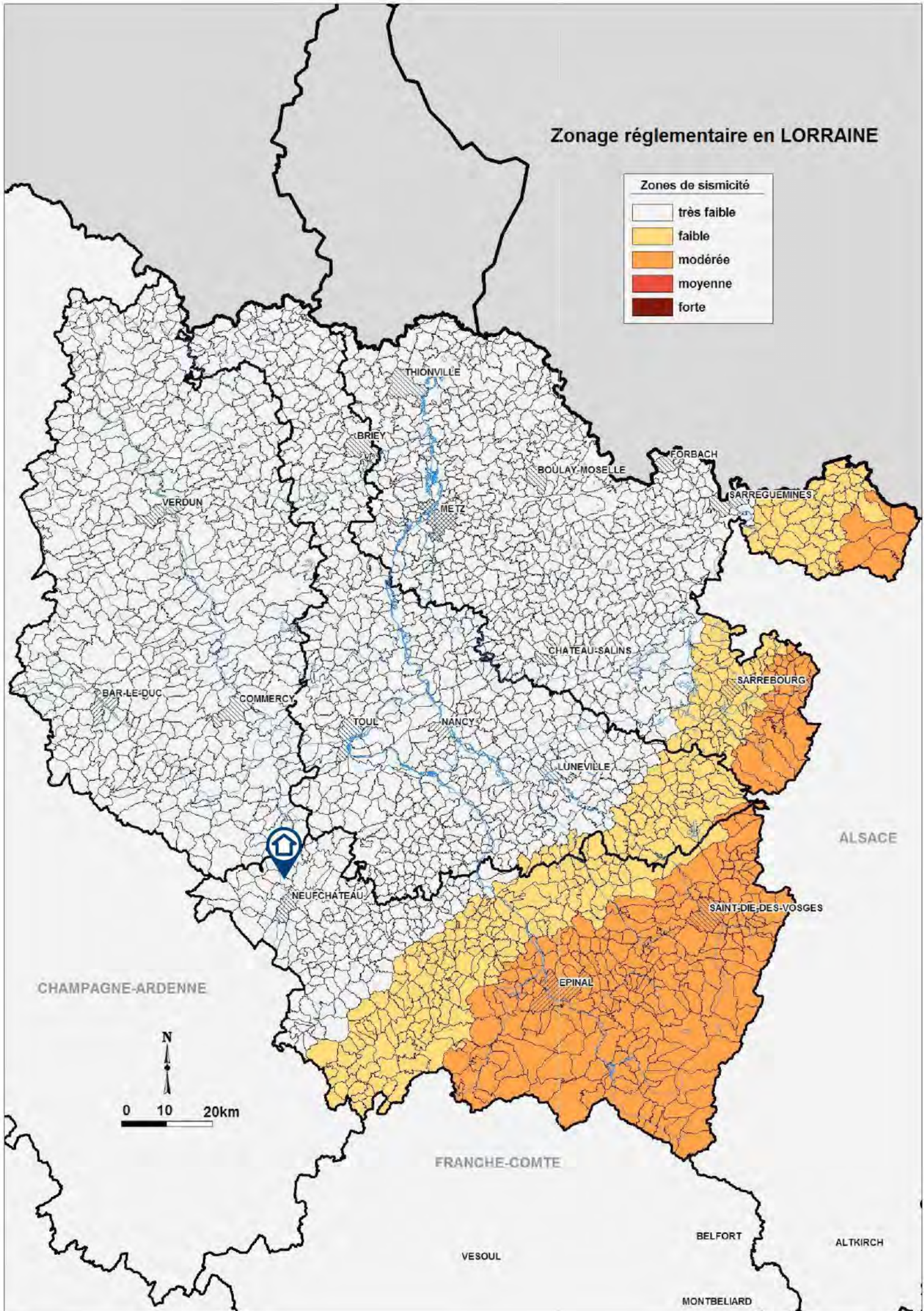


COUSSEY
Carte 3

Légende

ZONE ROUGE D'INTERDICTION	
ZONE BLEUE DE CONTRAINTE FAIBLE	
Limite de commune	

Zonage réglementaire en LORRAINE





La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Eric THOMAS
sous le numéro 13-312

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 17/02/2011 Validité : 16/02/2016
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** *Tous types de bâtiments* Prise d'effet : 26/02/2013 Validité : 25/02/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 10/01/2011 Validité : 09/01/2016
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 15/03/2011 Validité : 14/03/2016
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 17/02/2011 Validité : 16/02/2016
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 16/02/2011 Validité : 15/02/2016
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V3 du 19 septembre 2011

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0089978**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

Assuré : ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticteurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Au titre du module Diagnostic immobilier :
Loi carrez
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Diagnostic amiante avant vente
Exposition de plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic gaz
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Etat parasitaire
Risques naturel et technologique (RNT)
Diagnostic radon
Dossier technique amiante
Diagnostic technique SRU
Assainissement autonome et collectif
Millièmes
Diagnostic légionellose
Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro
Diagnostic Sécurité Piscine
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)
Recherche de plomb avant travaux
Recherche de métaux lourds
Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier)
Etat des lieux
Diagnostic accessibilité
Diagnostic Plomb après travaux
Contrôle périodique amiante
Diagnostic termites
Diagnostic monoxyde de carbone

27/07/2015 10:18
RCP0089978



- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (sécurité du travail)
- Vérification incendie
- Diagnostic sécurité piscine.

Au titre du module Métiers du conseil en entreprise :
Conseil en économie et maîtrise de l'énergie (à l'exclusion de toute activité d'Expert-conseil en rénovation énergétique et de Bureau d'étude technique en bâtiment).

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Avril 2015 au 31 Mars 2016.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MAN0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006.

Fait à Paris, le 27/07/2015
Pour les Assureurs

27/07/2015 10:18
RCP0089978

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0089978

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

27/07/2015 10:18
RCP0089978